

500
2008 B 706

de 20108108

7008A2653

2ML
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.500 euros
Siège social : 269 route des Châtaigniers
74350 ALLONZIER LA CAILLE

SIREN 501 490 437 - RCS THONON LES BAINS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MAI 2008

L'an deux mil huit,
et le vingt neuf mai,
à 14 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux de la société PRINGYDIS à PRINGY (74370) 93 Route de Frangy, sur la convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DERONZIER, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'assemblée constate que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que l'Assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de séance met à la disposition des associés :

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- la feuille de présence,
- le projet des statuts mis à jour.

Le Président de l'assemblée rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modifications des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Puis, le Président de l'Assemblée ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de l'Assemblée met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

FD

NG

RS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de : ALLONZIER LA CAILLE (74350) 269 route des Châtaigniers, à PRINGY (74370) 93 Route de Frangy, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 4 des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : à PRINGY (74370) 93 Route de Frangy. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

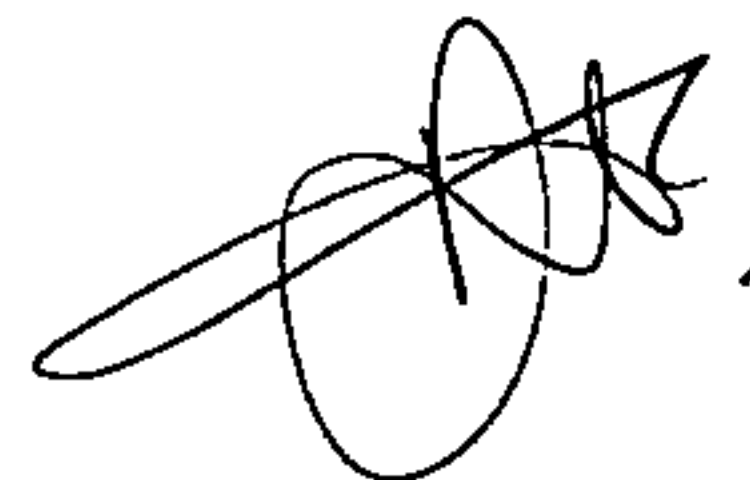
Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Eric DERONZIER
Président



Madame Nathalie DERONZIER
Associée



SYSTEME U
Associée
Représentée par Monsieur Romain SAUZON



2ML
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.500 euros
Siège social : 269 route des Châtaigniers
74350 ALLONZIER LA CAILLE
Transféré à PRINGY (74) 93
Route de Frangy

SIREN 501 490 437 - RCS THONON LES BAINS

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET N° 84-406

DU 30 MAI 1984

*** ***

Le soussigné, Monsieur Eric DERONZIER

demeurant 269 route des Châtaigniers, 74350 ALLONZIER LA CAILLE

Agissant en qualité de Président de la société 2ML, Société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros, immatriculée au RCS de THONON LES BAINS sous le n° SIREN 501 490 437

Déclare et atteste que la société 2ML n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant depuis l'origine à 269 route des Châtaigniers
74350 ALLONZIER LA CAILLE

Fait en deux exemplaires,
A PRINGY
Le 29 mai 2008

Monsieur Eric DERONZIER
Président



2ML
Société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros
Siège social : 93 Route de Frangy
74370 PRINGY

SIREN 501 490 437 – RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour le 29 mai 2008

Suite au transfert du siège social

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a large, sweeping loop and a long horizontal stroke extending to the right.

2ML
Société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros
Siège social : 93 Route de Frangy
74370 PRINGY

SIREN 501 490 437 - RCS ANNECY

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eric DERONZIER**, né le 31 juillet 1968 à Annecy (74000)
De nationalité française

- **Madame Nathalie GONZALES**, née le 17 juillet 1968 à Béziers (34), épouse de
Monsieur Eric DERONZIER, ci-dessus mentionné,

Tous deux mariés sous le sous le régime de la communauté légale, suivant mariage
célébré à Annecy le 11 janvier 1994, régime non modifié depuis.

Monsieur Eric DERONZIER et Madame Nathalie GONZALES,
Demeurant ensemble 269 Route des Châtaigniers à ALLONZIER LA CAILLE (74350)

- **La société SYSTEME U - Centrale Régionale EST**

Société Anonyme, coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège
social est à :43 rue Eugène Ducretet, 68200 MULHOUSE, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 946 051 018.

Représentée par Madame Estelle CHAGNON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister
entre eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1 La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

- 2.1 « LA SOCIETE » a pour objet la détention en pleine propriété de la quasi-totalité des titres susceptibles d'être émis par la société dénommée FOL (RCS ANNECY n° 380 338 715) (ci-après dénommée « LA FILIALE »), existant sous forme de société par actions simplifiée, elle-même propriétaire et exploitante directe d'un magasin sis à PRINGY (74370), 43 Route de Frangy, sous une enseigne du Groupe SYSTEME U.
- 2.2 Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de « LA SOCIETE » est : 2ML

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PRINGY (74370) 93 Route de Frangy.

ARTICLE 5 - DUREE

« LA SOCIETE » est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – FORMATION ET MONTANT

a) Formation

Les soussignés apportent à « LA SOCIETE », les sommes en numéraires suivantes :

- la société SYSTEME U Centrale Régionale EST la somme de	15 €
- Monsieur Eric DERONZIER la somme de	18.750 €
- Madame Nathalie DERONZIER la somme de	18.735 €
TOTAL correspondant au capital social	37.500 €

La somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500) euros a été intégralement libérée, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence entreprises, PAE Les Glaisins, 4 avenue du Pré Félin (74985) ANNECY CEDEX 9.

b) Montant

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) EUROS.

c) Nombre d'actions

Le capital est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de QUINZE (15) EUROS chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, et intégralement libérées de leur valeur nominale réparties entre les différents associés.

ARTICLE 8 – EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social.

Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III – TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 – TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par « LA SOCIETE » sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRE SOCIAUX

- 10.1** Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extra-patrimonial sur « LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX ».

Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

- 10.2** Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les actionnaires.

A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

- 10.3** En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote, lors des Assemblées Générales Ordinaires appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – STATUT GENERAL DES ASSOCIES

11.1 Dispositions applicables

Tous « LES TITRES SOCIAUX » sont de plein droit soumis aux mêmes dispositions statutaires quel qu'en soit le titulaire sous réserve des dispositions statutaires spécifiquement stipulées au profit et/ou à la charge :

- de Monsieur Eric DERONZIER, demeurant 269 Route des Châtaigniers à ALLONZIER LA CAILLE (74350), ci-après mentionné sous le terme « LE COOPERATEUR » ;
- et la société SYSTEME U (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou toute société qui pourrait se substituer à celle-ci à condition que son capital soit détenu à plus de 50 % par la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U (ci-après dénommée « LA COOPERATIVE »), directement ou par une société détenue elle-même à plus de 50 % par « LA COOPERATIVE » ou, d'une manière générale par toute société appartenant à la mouvance du groupe SYSTEME U et notamment la société EXPAN U EST, la société SYSTEME U comme sa société substituée étant mentionnées sous le terme « SYSTEME U ».

- 11.2** Toute acquisition des « TITRES SOCIAUX » entraînera de plein droit l'adhésion aux présents statuts et notamment l'obligation pour le titulaire de respecter :

- l'inaliénabilité des « TITRES SOCIAUX » visée à l'article 13,

- la clause de non concurrence visée à l'article 14,
- la procédure applicable en cas de convention conclue entre les associés et « LA SOCIETE » visée à l'article 18.

TITRE IV – MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » – TRANSMISSION DU CAPITAL

ARTICLE 12 – MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

- a) En cas d'augmentation du capital social, les «TITRES SOCIAUX» sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les «TITRES SOCIAUX» demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- b) La propriété des «TITRES SOCIAUX» résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social.

La cession des «TITRES SOCIAUX» s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les «TITRES SOCIAUX» ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

« LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

- c) Aucun transfert de «TITRES SOCIAUX» ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert de « TITRES SOCIAUX » s'effectuant en violation d'une disposition des statuts et notamment en violation des dispositions de l'article 13 sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

- a) Aucun transfert de « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, sauf au profit de toute société du groupe SYSTEME U en application de l'article 11.1.

- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai de dix (10) ans sus-mentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires afin d'adapter celles-ci à la nouvelle réalité de son actionnariat.
- c) L'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de tout nantissement ou autre gage sur les « TITRES SOCIAUX » détenus par un associé sauf décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de nantissement ou de gage judiciaire, les dispositions du présent article 13 sont applicables au créancier nanti qui ne pourra exiger la réalisation de son gage avant l'expiration du délai d'inaliénabilité.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

- 14.1 Tout associé s'interdit, tant qu'il est membre de « LA SOCIETE », d'être propriétaire ou d'exploiter, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, un magasin à vocation alimentaire relevant de la grande distribution et qui n'appartiendrait pas au réseau « SYSTEME U ».

A ce titre, il s'interdit notamment de détenir toute participation dans une société propriétaire d'un tel magasin.

- 14.2 Cette disposition ne s'applique pas à « SYSTEME U ».

ARTICLE 15 – INFORMATIONS DE « SYSTEME U »

- 15.1 Indépendamment des informations transmises à chaque associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le Président transmettra périodiquement à SYSTEME U les documents suivants, savoir :

- une situation comptable intermédiaire quadrimestrielle jusqu'à l'établissement du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2009, puis semestrielle au-delà. Ces documents devront être transmis à SYSTEME U au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration de chaque période quadrimestrielle ou semestrielle.
- les tableaux de bord « PILOTE » selon les formulaires mis en place par « SYSTEME U ». La périodicité de ces tableaux sera mensuelle jusqu'à la date du 31 décembre 2009. Ces documents devront être transmis à SYSTEME U au plus tard dans les trente (30) jours de l'expiration de chaque période mensuelle.

- 15.2 Le Président reconnaît à SYSTEME U la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société.

Dans le cadre d'une telle mission, le Président s'engage à fournir à SYSTEME U ou à son auditeur toutes les informations raisonnables qui lui seront demandées et à condition que cet audit ne perturbe pas le bon fonctionnement de la Société.

La charge d'un tel audit incombera à SYSTEME U.

- 15.3 La Président devra obligatoirement répondre à toute demande d'information raisonnable de SYSTEME U liée aux conditions d'exploitation de la société.

TITRE V - REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

16.1 Désignation

- a) « LA SOCIETE » est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son Président, son gérant ou le Directeur Général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- b) Le Président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Le Président ne pourra être révoqué de ses fonctions que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre Président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

- c) Dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, « LA SOCIETE » sera gérée par le Directeur Général s'il en existe un. A défaut, et en l'absence de désignation d'un nouveau président, « SYSTEME U » pourra à tout moment demander la désignation d'un administrateur provisoire sur requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de « LA SOCIETE ».

L'administrateur provisoire désigné sera assisté dans la gestion quotidienne de la société par un collaborateur salarié de « LA COOPERATIVE » que cette dernière affectera à cet effet et dont la charge sera supportée par LA SOCIETE.

16.2 Pouvoirs du Président

- a) Le président représente « LA SOCIETE » à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de « LA SOCIETE », dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés.

Le président administre et gère « LA SOCIETE » sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale des associés pour les décisions visées à l'article 19 ci-après.

Par ailleurs, toute Assemblée Générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

- b) « LA SOCIETE » sera représentée, pour les décisions dites extraordinaires de « LA FILIALE », par un représentant ad hoc qui exercera souverainement et à l'exclusion de toute autre personne et notamment du président, tout droit de vote attaché aux titres émis par « LA FILIALE » et détenus par « LA SOCIETE ».

Est désigné comme représentant ad hoc, la société SYSTEME U, l'un des associés et ce, jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou démission.

16.3 Rémunération

La rémunération du Président est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés fixera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et la durée de son mandat. La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Directeur ne pourra toutefois être investi du pouvoir de représentation de la société, réservé au Président, sauf délégation de pouvoir de celui-ci.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition du Président.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Conventions réglementées

Toute convention conclue entre « LA SOCIETE » et soit son Président et/ou son Directeur Général, soit un associé, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, comme avec tout membre de la famille de l'un ou de l'autre, descendant ou collatéral direct, doit être, préalablement à sa conclusion définitive, soumise à l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Copie de la convention signée et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sont adressées, dans le mois de sa signature, au Commissaire aux Comptes.

Celui-ci rappellera, dans un rapport spécial qu'il présentera à l'Assemblée Générale Annuelle des associés, les différentes conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de conventions qui lui auront été notifiées ou que ses investigations lui auront permis de constater.

Toute convention conclue en violation du présent article pourra être annulée à la simple demande de « SYSTEME U », l'associé concerné supportant les conséquences financières de cette annulation susceptibles d'être mise à la charge de « LA SOCIETE ».

Il est expressément convenu que l'associé concerné par la convention objet de la résolution soumise au vote prendra part à la délibération.

b) Conventions interdites

Il est strictement interdit au Président, au Directeur Général comme à tout membre de leur famille ascendant ou collatéral direct, d'obtenir des avances ou la caution de « LA SOCIETE ».

- c) Le Commissaire aux Comptes veillera à informer l'Assemblée Générale Annuelle des associés, lors de l'approbation des comptes et bilan de chaque exercice, de l'existence des conventions poursuivies au cours de l'exercice écoulé comme des conventions nouvelles conclues au cours dudit exercice.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- approbation des comptes et bilan de chaque exercice avec affectation des résultats,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

19.2 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- désignation, révocation, fixation des pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts,

- toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de « LA SOCIETE » par rapport à la rédaction de son objet,
- modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de « DROITS SOCIAUX »,
- tout emprunt sous quelque forme que ce soit comme toute prise de garantie,
- cession de tout actif appartenant à la société (notamment fonds de commerce, participations, actifs immobiliers),
- fusion ou scission,
- dissolution et liquidation amiable,
- constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du Président,
- distribution de réserves nonobstant les dispositions de l'article 21 b),
- autorisation de transfert ou de nantissement d'actions pendant la période d'inaliénabilité (article 13),
- conventions entre les dirigeants et « LA SOCIETE » en application des dispositions de l'article 18,
- décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (cf. article 22).

19.3 Toute décision relevant de la compétence, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne serait pas prise par l'une de ces deux Assemblées conformément aux dispositions statutaires sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 20 – REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

20.1 Forme des décisions collectives

Toutes les décisions figurant ci-dessus doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale des associés.

Cette Assemblée est convoquée par le Président ou par « SYSTEME U » en cas de carence du Président huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet.

Elle est réunie au siège de « LA SOCIETE » ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés comme le Commissaire aux Comptes sont convoqués par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation et notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours au moins avant la date de réunion ; cette convocation indique l'ordre du jour. Est joint à celle-ci un rapport du président sur les différentes résolutions soumises au vote, ainsi que tout justificatif nécessaire au vote des associés.

Le délai de quinze jours peut être réduit si tous les associés acceptent le nouveau délai, sauf pour les Assemblées Générales des associés exigeant l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée Générale des associés est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président.

20.2 Délibérations

- a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé ne pourra se faire représenter au titre des votes dont il est titulaire que par un autre associé.

- b) Toute décision collective, qu'elle relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 19.1 ou de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que mentionnée à l'article 19.2, est prise à une majorité représentant au moins 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par « LA SOCIETE » plus un.
- c) Les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles que mentionnée à l'article 19.2 exigent de recueillir le vote favorable de « SYSTEME U » tant que « SYSTEME U » est associé de « LA SOCIETE ».

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

- a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite « Assemblée Générale Annuelle », appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

b) Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 -ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de « LA SOCIETE » deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de « LA SOCIETE ».

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de « LA SOCIETE ». Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de « LA SOCIETE » intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le liquidateur représente « LA SOCIETE ». Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de « LA SOCIETE », soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X – CONTESTATION

ARTICLE 26

- a) Tous litiges entre les soussignés auxquels la présente garantie pourra donner lieu pour son interprétation ou son exécution seront de convention expresse déferés devant un collège d'arbitres, personnes physiques, constitué ainsi qu'il suit, et ce, à l'exclusion de toute autre juridiction.
- b) La partie qui décidera de saisir le Tribunal Arbitral sus-mentionné notifiera à l'autre, en même temps que son désaccord ou ultérieurement, le nom de son arbitre. Celle-ci devra désigner son propre arbitre dans un délai de quinze jours de la notification précédente et en communiquer les coordonnées avant l'expiration de ce délai à l'autre partie.

A défaut, l'autre partie demandera à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, de procéder à cette désignation.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre dans un délai de quinze jours de la nomination du dernier d'entre eux, de telle sorte que le Tribunal soit constitué d'un nombre impair.

A défaut, tout arbitre pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, de procéder à cette désignation.

Les parties auront toutefois la faculté de convenir d'un arbitre unique.

- c) Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils devront respecter la règle du contradictoire. Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort.

En l'absence de dispositions des statuts susceptibles d'apporter une réponse au différend dont sera saisi le Tribunal Arbitral, ce dernier est expressément autorisé à faire application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes et plus particulièrement les articles L. 225-17 à L. 225-126 dans la mesure où les solutions susceptibles d'être élaborées à partir de ces dispositions sont compatibles avec les présents statuts.

Les parties renoncent à la voie de l'appel quels que soient les décisions et l'objet des litiges. La sentence sera rendue à la majorité des membres du Tribunal.

- d) Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et ce, sauf prorogation éventuelle de ce délai sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Les frais de procédure ainsi que les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales.

Ils seront définitivement supportés en intégralité par la partie qui aura été condamnée aux termes de la sentence arbitrale.

- e) Toute difficulté dans l'interprétation comme dans l'application de la présente clause, relèvera de la de la juridiction du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Fait à PRINGY,
Le 29 mai 2008,
En cinq exemplaires